

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail  
Président de la République, Président du Conseil D'Etat, Chargé de  
la Défense Nationale et de la Sécurité,

Vu la Constitution  
Vu la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des  
Forces Armées de la République  
Vu l'Ordonnance n°1/69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11/66 du 22 Juin  
1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale,  
Vu le Décret 69/362 du 9 Novembre 1969, portant attributions et composition du  
Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale.

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

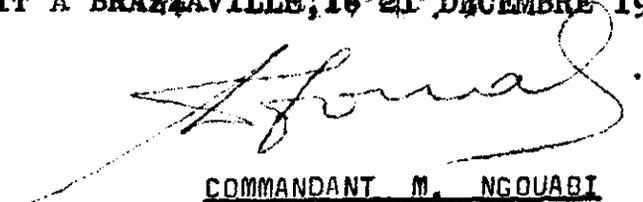
DECRETE

Article 1° - En application des dispositions du décret 69/362 du 9 Novembre  
1969 sur les attributions et composition du Haut Commandement de l'Armée po-  
pulaire Nationale, le poste de Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée Populaire  
Nationale est supprimé.

Article 2 - Les dispositions du Décret N°70/30 du 9 Février 1970 portant no-  
mination d'un Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée Populaire Nationale sont  
abrogées.

Article 3. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signa-  
ture, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire  
du Congo et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, le 21 DECEMBRE 1971

  
COMMANDANT M. NGOUABI